

AR Prefecture

006-210500000241009-ARRETE29_2024-AR
Reçu 1 24



COMMUNE DE
MALAUSSÈNE
Alpes-Maritimes
ARRETE DU MAIRE N° 29-2024

Réglementant temporairement le stationnement en partie agglomération sur la RD 326 entre les PR 1+210 et 1+586 sur le territoire de la commune de Malaussène,

Le Maire de la commune de MALAUSSÈNE

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande de l'Agence COZZI COLAS France, BP 60 Les Scaffarels -04240 ANNOT en date du 9 Octobre 2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement, en agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+210 et 1+586,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 21 octobre 2024 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 17 h 00, le stationnement de tous les véhicules, en agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+210 et 1+586, sera interdit :

- le long de la RD 326 de la Place du Centenaire jusqu'au panneau entrée Agglomération (salle polyvalente)
- sur les parkings : Place du Centenaire – entrée du village et Promenade dei Marounié

Le stationnement pourra être restitué aux usagers :

- chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin 8 h 00.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Malaussène.

L'entreprise COZZI COLAS France en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Poursuites encourues en cas d'infractions :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

AR Préfecture
006-210600789-20241009-ARRETE29_2024-AR

Regu le 11/10/2024

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Chef de l'Agence routière départementale Cians-Var,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Puget Théniers,
- l'Agence COZZI COLAS France, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : jeremy.girieud@colas.com

Fait en Mairie de MALAUSSÈNE

Le : 9 octobre 2024

le Maire

Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre

